



QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel**Amendements approuvés
par le Directeur général**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 192^e session (février-mars 1974), le Directeur général fait rapport au Conseil d'administration en novembre de chaque année sur les amendements qu'il a approuvés au cours des douze mois précédents en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.
2. Le Directeur général informe ainsi le Conseil d'administration des amendements au Statut du personnel qu'il a approuvés en vertu des pouvoirs que le Conseil lui a conférés à sa 282^e session (novembre 2001)¹, à savoir «de donner effet au BIT, au moyen d'amendements au Statut du personnel (le cas échéant), aux mesures» recommandées par la Commission de la fonction publique internationale (concernant l'échelle des traitements nets et les contributions du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures) «sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale».

Article 3.1 (Echelle des traitements)***Echelle des traitements des fonctionnaires
de la catégorie des services organiques
et des catégories supérieures***

3. Le Statut du personnel a été modifié de façon à permettre l'application, à compter du 1^{er} mars 2002, des nouveaux barèmes des traitements du personnel adoptés par l'Assemblée générale. La nouvelle échelle des traitements représente une augmentation de 3,87 pour cent des traitements de base nets, obtenue par l'incorporation de points d'ajustement, conformément au principe «ni gain ni perte». Cette augmentation de l'échelle des traitements de base entraîne une augmentation proportionnelle de l'indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement.

¹ Document GB.282/PFA/14.

Article 3.14 (Allocation pour frais d'études)

4. Cet article a été modifié de façon à tenir compte de la conversion en euros dans les pays de la zone euro, du maximum admissible des frais d'études, du maximum de l'allocation pour frais d'études et du forfait pour frais de pension. Les montants en euros seront utilisés à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2002.
5. La commission a été informée en novembre 2001 que les coûts entraînés par la modification de l'article 3.1 en ce qui concerne la catégorie des services organiques et de l'article 3.14 étaient couverts par les dotations relatives aux dépenses de personnel prévues au programme et budget pour 2002-03.
6. Les amendements ci-dessus ont été notifiés dans la circulaire n° 627 de la Série 6 (HRD), qui a été également distribuée aux membres du Conseil d'administration.

Genève, le 26 septembre 2002.